

DELIBERATION N° 91/11-12 - RECOURS CONTRE LE PREFET AU T.A. SUR LE REGIME INDEMNITAIRE

*Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 21 Octobre 1991 sollicitant des informations de Monsieur le Préfet, afin d'être en mesure de prendre une décision sur le régime indemnitaire.*

*En réponse à cette demande, un recours en annulation a été transmis au Tribunal Administratif de NANCY le 24 Octobre 1991 et enregistré sous le N° 91.1028.*

*En l'absence de documentation et de textes de référence lui permettant de statuer,*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :*

*- de demander à Monsieur le Préfet de lui procurer :*

- . le rapport sur les rémunérations des fonctionnaires, annexé au projet de Loi de Finances (article 15 de la loi du 13 Juillet 1983),*
- . le régime indemnitaire de la Préfecture et de l'Equipement,*
- . la circulaire du 12 Septembre 1991 NOR/INT/A/91/00189 C,*
- . le rapport d'étude réalisé par l'Inspection Générale de l'Administration,*
- . le rapport BLANCHARD sur les primes et indemnités des fonctionnaires pour disposer d'un réel élément de comparaison notamment pour les services techniques,*
- . des précisions sur les avantages annexes des fonctionnaires de Meurthe-et-Moselle qui vont être recensés dans le cadre du comité interministériel des services sociaux (Est Républicain du 24 Novembre 1991).*

*- d'élaborer une étude, en vue de constituer un dossier pour la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire à partir de Mars 1992,*

*- d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice,*

*- de désigner Maître THIRY pour défendre les intérêts de la Ville de LUDRES,*

*- de préciser que les crédits sont inscrits au chapitre 934-00-665 du budget en cours.*